

Vu le décret du 28 novembre 1882 relatif aux adjudications et aux marchés passés au nom de l'Etat;

Vu le décret du 26 Octobre 1898 portant promulgation dans les Colonies et pays de protectorat de divers articles du décret du 18 novembre 1882.

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies, spécialement en son article 212.

Vu l'arrêté du 3 juillet 1922 approuvant l'Instruction sur les conditions générales des marchés à passer dans le Territoire;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1922 instituant une Commission des marchés, ensemble l'arrêté du 20 février 1926 le modifiant;

Vu l'arrêté du 27 janvier 1927 instituant une commission d'adjudication;

Vu décret du 2 avril 1927 fixant les maxima au dessous desquels l'administration est autorisée à passer les marchés de gré à gré, ensemble le décret du 23 août 1927 le rendant applicable aux Colonies et Territoires sous mandat;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. — Sont rendues exécutoires dans le Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France les conditions générales pour les fournitures de toute espèce et pour toutes les entreprises à exécuter en vertu des marchés passés par l'Administration dans le Territoire, approuvées en Conseil d'Administration le 12 décembre 1927.

ART. 2. — Les Ordonnateurs délégués sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé le 12 décembre 1927

SIADOUS.

ARRÊTÉ N° 656 approuvant le Budget de la Chambre de Commerce de Lomé (Exercice 1928.)

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République, p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1924 portant réorganisation de la Chambre de Commerce de Lomé.

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le Budget de la Chambre de Commerce de Lomé, exercice 1928 se montant en recettes et en dépenses à la somme de Trois Cent Quarante-quatre mille francs.

ART. 2. — Le Président de la Chambre de Commerce est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 12 décembre 1927.

SIADOUS.

ARRÊTÉ N° 657 modifiant les articles 31 - 32 - 33 - 34 - 35 - 36 - 41 - et 42 de l'arrêté n° 85 du 11 août 1921 réglementant le fonctionnement des services médicaux du Togo, la police sanitaire maritime, l'hygiène et la salubrité publiques, etc...

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 85 du 11 août 1921 réglementant le fonctionnement des services médicaux du Togo, la police sanitaire maritime, l'hygiène et la salubrité publiques, l'assistance médicale aux indigènes, le fonctionnement de l'ambulance européenne et de la pharmacie de Lomé; les mesures de prophylaxie contre les maladies contagieuses, endémiques et épidémiques et instituant à Lomé un laboratoire d'hygiène;

Après avis du chef du Service de Santé;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 31, 32, 33, 34, 35, 36, 41 et 42 du titre IV de l'arrêté du 11 août 1921 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 31. — Il est institué un service d'hygiène dans toutes les agglomérations urbaines du Territoire.

Art. 32. — Ce service fonctionne sous la direction de l'autorité administrative du lieu et la surveillance technique du Médecin du Cercle.

Art. 33. — Le service d'hygiène est assuré par des agents européens ayant sous leurs ordres des agents indigènes.

Les uns et les autres sont assermentés. Des équipes de manœuvres sont à leur disposition pour l'exécution du service.

Art. 34. — Les agents du service de l'hygiène sont chargés de l'exécution des règlements sanitaires édictés par le Commissaire de la République.

Ils procèdent, dans ce but, à l'inspection des voies publiques ou privées, des immeubles publics bâtis ou non, ainsi que des immeubles privés bâtis ou non.

Sur les voies publiques ainsi que dans les immeubles publics, bâtis ou non, il est procédé par leurs soins à l'exécution de toutes mesures d'assainissement reconnues nécessaires.

Sur les voies privées, ainsi que dans les immeubles privés, bâtis ou non, ils sont chargés de constater les contraventions aux règlements sanitaires, et d'inviter les propriétaires ou occupants à exécuter toute mesure d'assainissement prescrite par les règlements. Ils ont qualité pour procéder eux-mêmes à l'exécution de ces mesures, avec l'assentiment du propriétaire ou de l'occupant.

Art. 35. — En vue de remplir leur mission, le médecin chargé de la surveillance du service d'hygiène, ainsi que les agents européens et indigènes du dit service, ont le droit après avoir prévenu le propriétaire ou l'occupant, de pénétrer dans les cours, jardins et communs des immeubles privés.

Art. 36. — En outre, le médecin chargé de la surveillance du service d'hygiène, ainsi que les agents européens du

dit service, ont le droit de visiter les appartements priés à la condition d'en avoir prévenu les occupants 24 heures à l'avance.

Art. 41. — Les agents chargés du service d'hygiène en exécution de l'art. 33 ci-dessus sont les Administrateurs de cercle et leur adjoint, les chefs de subdivision, les médecins de cercle, les Commissaires de Police, le chef de la Brigade d'hygiène à Lomé et les gardes d'hygiène.

Art. 42. — Toute constatation de contravention aux règlements d'hygiène fait l'objet d'un procès-verbal qui est transmis par les soins de l'agent du service d'hygiène qui l'a dressé, soit au Parquet, soit à l'autorité administrative, selon que le contrevenant est justiciable des Tribunaux européens ou des tribunaux indigènes. A ces derniers justiciables peuvent être infligées des punitions disciplinaires si elles leur sont applicables.

Art. 2. — Le Chef du Service de Santé et les Commandants de Cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 12 décembre 1927.

SIADOUS

PERSONNEL EUROPEËN

Affaires courantes

Par décision du :

14 décembre 1927. — M. BARRILLOT Georges, chef du Secrétariat Général est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes pendant la tournée du Commissaire de la République p. i. :

Nominations - Affectations.

PAR DÉCISION DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE EN DATE DU 23 NOVEMBRE 1927 :

M. ROUBY, chef ouvrier des Chemins de fer est mis à la disposition de M. le Commissaire de la République au Togo en remplacement numérique de M. LA COGNATA.

Par décision du :

3 décembre 1927. — M. LAUNAY, opérateur radiotélégraphiste contractuel attendu le 7 décembre par paquebot *Europe* est mis à la disposition du Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf et des Travaux Publics et affecté à la station de T. S. F.

M. LAUNAY, prendra le 1^{er} janvier 1928 les fonctions de chef du service de la T.S.F. en remplacement de M. BRASSARD titulaire d'un congé administratif.

9 décembre 1927. — Les fonctionnaire et militaire H. C. attendus par le paquebot « *Madonna* » le 13 décembre reçoivent les affectations suivantes :

M. MASSON, chef surveillant principal des Travaux Publics de l'A. O. F. est mis à la disposition du directeur du Service des Travaux Publics.

M. GARAY, adjudant infirmier H.C. est mis à la disposition du chef du Service de Santé.

Il remplira à compter du 20 décembre 1927 les fonctions de gestionnaire de l'hôpital européen et indigène de Lomé

en remplacement de M. TERROSIET, adjudant infirmier des Troupes Coloniales rapatriable.

14 décembre 1927. — M. MAURIES, commis des Services Civils du Togo est nommé agent transitaire du Service Local en remplacement de M. GUINEAU.

Stage

PAR ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE EN DATE DU 29 NOVEMBRE 1927 :

M. ANGST Daniel, aide conducteur stagiaire des Travaux Agricoles est soumis à une nouvelle période de stage d'un an, pour compter du 16 juillet 1927.

Mutations

Par décision du :

1^{er} décembre 1927. — M. le docteur de MEDEIRS, médecin contractuel, chargé du service de l'assistance médicale indigène mobile est provisoirement affecté à la subdivision sanitaire de Lomé comme adjoint au médecin chef de cette subdivision.

3 décembre 1927. — M. DAGORN, receveur des P. T. T. du cadre de l'A.O.F. est nommé chef du Service des Postes en remplacement de M. LACAZE en instance de départ.

M. DAGORN, continuera à assurer les fonctions de Receveur principal de Lomé jusqu'au 31 décembre.

12 décembre 1927. — M. JALLAIS, surveillant contractuel des P.T.T. en service à Palimé est affecté à la Direction des P.T.T. à Lomé.

14 décembre 1927. — M. VERGÈS Georges, administrateur de 2^{me} classe des Colonies, est chargé à titre provisoire du commandement du Cercle de Lomé. Il assurera en outre les fonctions de chef du Service de l'Inscription Maritime et de président de la commission des Marchés en remplacement de M. FONTVONNET, titulaire d'un congé administratif.

M. GOUJON, administrateur-adjoint de 2^{me} classe des Colonies est nommé adjoint au commandant de cercle de Lomé pour le seul fonctionnement de la justice indigène. Il cumulera donc ces fonctions avec celles de chef de la subdivision de Tsévié et continuera à résider dans cette dernière localité.

14 décembre 1927. — M. BILLET, capitaine du Génie H. C. est nommé chef du Service des Travaux Publics en remplacement de M. MOGNIER, conducteur de 4^{me} classe du cadre général des Travaux Publics autorisé à se présenter devant le Conseil de Santé.

Congés-Passages.

Par décision du :

5 décembre 1927. — Un congé administratif de six mois pour en jouir à BOULOGNE-SUR-MER est accordé à M. FONTVONNET, Administrateur-en-Chef des Colonies qui compte 24 mois de séjour consécutifs dans la Colonie.

Un passage pour la France lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme en première classe 1^{re} catégorie B. sur le paquebot « *Madonna* » attendu à Lomé vers le 27 décembre 1927.

5 décembre 1927. — Un congé administratif de six mois pour en jouir à la ROCHELLE est accordé à M. GUINEAU, Adjoint